

J'ai lu dernièrement dans un journal le résumé de la consultation d'un jurisconsulte distingué, qui est l'avocat d'une des banques les plus considérables du pays. Il prétend que cette Législature n'a pas le pouvoir d'imposer des licences sur les corporations commerciales appartenant aux catégories mentionnées dans mon exposé budgétaire, et cela parce que l'interprétation des mots "et autres licences" doit être restreinte, et, de plus, parce que l'imposition serait celle d'une taxe indirecte. Mais, ajoute ce jurisconsulte, il n'est pas douteux que la Législature ait le droit d'imposer une taxe directe sur ces mêmes corporations.

Vous connaissez ma manière de voir quant à l'étendue du pouvoir dont jouit cette Législature en vertu du paragraphe en question. Reste la question de la catégorie de taxes dans laquelle se rangent les droits de licences mentionnés dans mon exposé.

Block nous dit que les impôts directs sont ceux qui restent exclusivement à la charge des imposés, et que les indirects sont ceux qui retombent sur d'autres que les premiers qui les ont payés. Passy appelle impôt direct celui que le contribuable acquitte lui-même pour son propre compte, et indirect celui qui obtient le remboursement des mains d'autres personnes. Cooley, dans son Traité sur la Taxation, définit les taxes indirectes comme celles qui sont prélevées sur les consommations avant qu'elles ne parviennent au consommateur, et qui sont payées par ceux qui doivent les subir, non comme des taxes, mais comme partie du prix des consommations.

Ce que je proposais d'imposer était un droit de licence fixe dans chaque cas, qui ne dépendait nullement de la somme des affaires faites par les corporations taxées, et qui ne pouvait être réparti sur les diverses transactions de ces corporations.

Le droit de licence imposé en 1875 sur les assureurs, par le statut 39 Vic., chap. 7, était au contraire de la nature d'une taxe indirecte, car, au lieu d'obliger les assureurs de payer un droit fixe pour la licence, l'acte imposait comme droit un pourcentage sur la prime de chaque assurance; et ce droit, dont le montant était ainsi indiqué pour chaque transaction, pouvait être payé par l'assuré avec sa prime.

Maintenant, vu que le but de la taxation directe ainsi que celui de l'imposition de licences est de prélever les revenus nécessaires pour subvenir aux exigences du service public de la province, et que l'imposition de licences que je contempais n'était qu'un moyen de prélèvement, je ne vois aucun inconvénient à remplacer ce moyen par celui de l'imposition sur les corporations commerciales de taxes directes équivalant aux droits de licence projetés. J'arriverai par cette voie au but que je me proposais; et cela au moyen d'une imposition dont on a reconnu la légalité lorsqu'on s'est prononcé contre la légalité de l'imposition de licences.